

# CONVENTION

## Section Sportive Scolaire (S.S.S) / L'Association Butokuden Dojo

Après accord de la commission de validation des sections sportives scolaires du 15 mars 2012 de l'académie de Caen, présidée par M<sup>me</sup> Bénédicte Lacoste IA-IPR EPS et suite à l'avis favorable de Monsieur Georges Cambray, Directeur du collège Saint-Christophe, il est établi une

**CONVENTION entre :**

**- Le collège Saint-Christophe**, 12 rue du maréchal de Lattre de Tassigny, 97500 saint Pierre et Miquelon

**- L'Association de Judo, Butokuden Dojo**, 11 rue des écoles, BP: 4394, 97500 Saint-Pierre et Miquelon

**Entre,**

**Le Chef d'établissement du Collège Saint-Christophe**, Président de l'Association Sportive Scolaire, Monsieur Georges Cambray, en qualité de Directeur demeurant 6 rue Jean Charcot à Saint-Pierre

**et,**

**La Présidente de l'Association Butokuden Dojo**, Madame Christiane Macé, demeurant 6 rue de l'Espérance à Saint-Pierre.

Afin de faire fonctionner la Section Sportive Scolaire, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le Collège Saint-Christophe met à disposition de l'association Butokuden Dojo un professeur d'EPS (CN 3<sup>e</sup> dan) afin d'accompagner, d'entraîner les élèves inscrits à la Section Sportive Scolaire (SSS) du collège pour un forfait annuel de 108 heures. Cette dernière sera le référent administratif des élèves de la Section Sportive Scolaire auprès du Collège.

**ARTICLE 2 :** L'association Butokuden Dojo, met à disposition pour les élèves de la Section Sportive Scolaire judo les installations sportives, le matériel et une salle d'étude.

**ARTICLE 3 :** L'horaire de la section sportive est défini avec précision et intégré dans l'emploi du temps de l'élève et du professeur (3h/semaine).

**ARTICLE 4 :** Afin de valider l'inscription dans la SSS judo, les élèves ont l'obligation d'adhérer à l'association Butokuden Dojo. Les élèves sont couverts par l'assurance souscrite lors de la prise de licence auprès de la Fédération Française de Judo. Cette Démarche incombe au Butokuden Dojo.

## Convention Section Sportive Scolaire Judo

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de ses fonctions au sein de la structure sportive, le professeur d'EPS est sous la responsabilité de son administration de tutelle ainsi que celle de la présidente de l'association pendant les heures de la SSS judo.

**ARTICLE 6 :** La SSS judo fonctionne sous la responsabilité technique et pédagogique du professeur d'EPS, conjointement avec l'éducateur sportif, titulaire du brevet d'Etat premier degré de judo, employé de l'association. Le Directeur Technique de l'association Butokuden Dojo également coordonnateur EPS dans l'établissement Saint-Christophe pourra apporter un appui technique, une expertise pour les différents projets de la SSS judo.

**ARTICLE 7 :** Compte tenu des différents niveaux de maîtrise, les élèves seront répartis en groupes homogènes, placés sous la responsabilité des deux intervenants : l'éducateur sportif et le professeur d'EPS. Des adaptations nécessaires à cet enseignement collectif peuvent intervenir en fonction des progrès constatés.

**ARTICLE 8 :** L'association s'engage à maintenir la gratuité totale sur :

- L'utilisation du matériel
- L'utilisation des installations

**ARTICLE 9 :** Si l'absence du professeur d'EPS est avérée, les élèves de la SSS judo réaliseront l'entraînement habituel avec l'éducateur comme seul responsable.

**ARTICLE 10 :** Un élève peut être exclu temporairement ou définitivement de la SSS judo, d'une part en raison d'un comportement incompatible avec la pratique du judo, et notamment un comportement contrevenant au règlement intérieur de l'association Butokuden Dojo, et d'autre part, du fait du non respect des dispositions du règlement intérieur du Collège Saint-Christophe. Cette décision relève de l'équipe d'encadrement et sera accompagnée d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 11 :** Le suivi médical des élèves sera réalisé en coopération étroite entre l'enseignant et le médecin de l'éducation nationale. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement à l'enseignant et l'éducateur sportif conformément aux textes régissant le secret médical (circulaire n°92-056 du 13 mars 1992).

**ARTICLE 12 :** L'établissement Saint-Christophe s'engage dans la mesure de ses possibilités à :

- Aménager les emplois du temps pour permettre les activités de la SSS judo.
- Assurer un suivi particulier des élèves en Section Sportive Scolaire notamment en cas de difficulté scolaire et à communiquer ce qui est légalement communicable à l'association partenaire à ce propos.
- Accorder aux élèves participant aux compétitions sportives et au professeur d'EPS, référent administratif des élèves de la Section Sportive Scolaire auprès du Collège, les autorisations d'absences nécessaires.
- Organiser si nécessaire le rattrapage des contrôles et devoirs qui se seront déroulés durant un déplacement sportif.
- Prendre en compte l'appartenance à la SSS judo dans les appréciations des bulletins trimestriels.
- Associer au Conseil de Classe l'entraîneur de l'association sportive concernée, lors de l'examen de la situation individuelle des élèves de la SSS judo.

Convention Section Sportive Scolaire Judo

**ARTICLE 13** : Pour sa part l'association Butokuden Dojo s'engage à :

- Faire connaître auprès de ses adhérents l'existence de la SSS judo.
- Faire mention lors de la communication à la presse de résultats sportifs de l'appartenance à la SSS judo.
- Communiquer au responsable de la SSS judo toute difficulté rencontrée par ou avec un membre de la SSS judo.

**Article 14** : Les élèves de la SSS judo pourront représenter l'établissement lors de compétitions organisées par l'UGSEL ou l'UNSS. Dans ce cadre leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire et l'association sportive.

**ARTICLE 15** : Une réunion de concertation aura lieu au moins une fois par an en présence des partenaires ayant en charge le fonctionnement de la SSS judo.

**ARTICLE 16** : La présente convention, applicable à compter de l'année scolaire **2012 / 2013**, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties. Les modifications annuelles feront l'objet d'avenants.

*Le chef d'Etablissement*

*Georges Cambray*

*La présidente du Butokuden Dojo*

*Christiane Macé*

***Noms, qualités cachets des signataires***